

(1)

(N° 165.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1855.

POIDS ET MESURES (1).

Amendements présentés par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ART. 5, § 2 NOUVEAU.

Toutefois, pendant deux ans, à partir de cette publication, les médecins pourront continuer à se servir des dénominations anciennes, et, dans ce cas, les pharmaciens sont tenus d'inscrire sur l'ordonnance la conversion de ces anciennes dénominations en dénominations nouvelles.

ART. 15, § 2.

Toutefois, ceux-ci ne peuvent pénétrer, sans l'assistance d'un officier de police judiciaire, que dans les lieux dont l'accès est libre au public.

ART. 23.

Amendement présenté par M. VAN OYERLOOP.

Les contraventions aux arrêtés pris en vertu du § 1^{er} de l'article 22 seront punies d'après le littéra C de l'article 17.

Amendements présentés par M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

ART. . . . (A placer après l'art. 19 nouveau.)

En ce qui concerne la condamnation aux frais prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'elle puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un mois. Néanmoins les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par les lois ordinaires de la procédure criminelle, seront mis en liberté, après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

ART. 24, § 2 NOUVEAU.

Toutefois, la disposition du § 2 de l'article 2 de la loi du 1^{er} mai 1849, relative aux circonstances atténuantes, n'est pas applicable aux contraventions prévues par la présente loi.

(1) Projet de loi, n° 177 (session de 1853-1854).

Rapport, n° 84.

Amendements, n°s 150 et 164.